

**Cour
Pénale
Internationale**

N° : ICC-01/04

**International
Criminal
Court**

Date : 12 juillet 2005

Original : français

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Claude Jorda, juge président
 Mme la juge Akua Kuenyehia
 Mme la juge Sylvia Steiner

M. Bruno Cathala, Greffier

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Version publique expurgée

DÉCISION SUR LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

**CONFIDENTIEL
CONFIDENTIEL**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »),

VU l' « Ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires » rendue par la Chambre le 27 mai 2005 (« l'Ordonnance »),

VU la « Réponse CONFIDENTIEL à l'Ordonnance portant demande de renseignements supplémentaires », déposée CONFIDENTIEL le 21 juin 2005 (« la Réponse »),

VU la notification du Greffe adressée à la Chambre datée du 21 juin 2005, indiquant que la Réponse a été déposée au Greffe après l'expiration du délai de dix jours fixé dans l'Ordonnance,

VU la « Demande de prorogation d'un délai », déposée CONFIDENTIEL le 23 juin 2005, dans laquelle il est demandé à la Chambre une prorogation du délai imparti dans l'Ordonnance,

VU la notification de l'Ordonnance effectuée par le Greffe le 9 juin 2005 par courriel,

VU la réception, le 10 juin 2005, par CONFIDENTIEL du texte de l'Ordonnance transmise par courrier,

VU la Réponse reçue par le Greffe le 21 juin 2005,

ATTENDU que, selon le Greffe, en se référant à la disposition 2 de la norme 31 du Règlement de la Cour, CONFIDENTIEL a été notifié de l'Ordonnance le 9 juin 2005, à savoir le jour de son envoi effectif par la Cour ; que selon lui, la date de dépôt d'un document à la Cour est la date de sa réception par la Cour et non celle de son envoi

par le participant ; que par conséquent, la Réponse CONFIDENTIEL aurait dû être déposée 10 jours à compter du 9 juin 2005, à savoir le 20 juin 2005,

ATTENDU que les normes 31 et 33 du Règlement de la Cour ont été élaborées sur la base d'un système électronique permettant l'envoi par la Cour ainsi que le dépôt par la personne concernée de tout document public ou confidentiel par voie électronique ; qu'en l'état, le système sécurisé de transmission par voie électronique n'est pas en place et que par conséquent, le système n'est pas applicable aux documents confidentiels,

ATTENDU que la méthode actuelle applicable aux documents confidentiels prévoit, jusqu'à nouvel ordre, la transmission des documents par recommandé avec accusé de réception ou par service DHL ; que cette méthode est d'application provisoire dans l'attente de la mise en place du système sécurisé,

ATTENDU que le système prévu à la norme 31 du Règlement de la Cour prévoyant qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document le jour où le Greffe l'expédie effectivement de la Cour est difficilement applicable s'agissant des documents confidentiels en l'absence du système électronique prévu;

ATTENDU en effet qu'en l'état, l'application stricte des normes 31 et 33 du Règlement de la Cour sans la mise en place du système sur lequel elle repose conduit à défavoriser la personne concernée, laquelle se voit inévitablement et injustement inclure le temps de transmission par courrier du document confidentiel dans le calcul du délai applicable,

ATTENDU dans ce contexte que, dans l'attente de la mise en place effective d'un système sécurisé de transmission des documents, il convient de considérer, s'agissant des documents confidentiels :

- 1) qu'un participant est réputé avoir reçu notification d'un document, d'une décision ou d'une ordonnance confidentiels le jour où celui-ci est effectivement reçu par courrier par ledit participant ;
- 2) que le jour du dépôt par un participant d'un document confidentiel est entendu comme le jour de l'envoi dudit document par courrier, le cachet de la poste faisant foi,

ATTENDU que la Réponse est un document confidentiel ; qu'elle a été effectivement reçue par courrier le 10 juin 2005 CONFIDENTIEL ; que la Réponse a été déposée à la Cour le 21 juin 2005 ; qu'en l'occurrence, compte tenu du système provisoire précédemment décrit par la Chambre s'agissant des documents confidentiels, la Réponse devait être envoyée au plus tard à la Cour le 21 juin 2005,

ATTENDU par conséquent que la Réponse n'a pas été déposée hors délai.

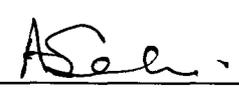
PAR CES MOTIFS,

AUTORISE le dépôt de la Réponse.

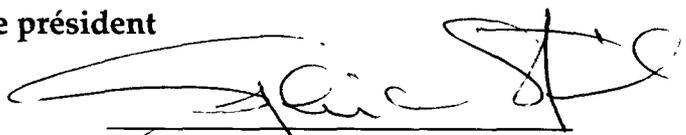
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Claude Jorda
juge président



Mme le juge Akua Kuenyehia



Mme le juge Sylvia Steiner

Fait le mardi 12 juillet 2005

À La Haye (Pays-Bas)